



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Entre

La Communauté de communes du Clermontais, représentée par son Président, Monsieur Claude REVEL,

Et

La commune de Paulhan, représentée par son Maire, Monsieur Claude VALERO.

Il est prévu ce qui suit :

L'article IV du Pacte Financier et Fiscal signé entre la Communauté de communes et les Communes membres, prévoit, en application de l'article 29 de la Loi du 10 janvier 1980, qu'à partir de 2024, 50% du nouveau produit de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties perçu sur les bâtiments situés sur le périmètre des zones d'activité communautaires existantes ou nouvelles, est reversé à la Communauté de communes.

La présente convention définit les modalités de ce reversement.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Un reversement du produit de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties existantes et nouvelles situées sur les zones d'activité communautaires existantes et celles à venir est mis en place.

ARTICLE 2 – Zones concernées par l'application de la présente convention

La présente convention s'applique à l'ensemble des zones d'activités communautaires :

Zones d'activité communautaires existantes au 31 décembre 2023 :

- Les Tanes Basses à Clermont l'Hérault,
- L'Estagnol à Clermont l'Hérault,
- La Salamane à Clermont l'Hérault,
- La Barthe à Paulhan,
- Vareilhes à Paulhan.

Zones d'activité communautaires nouvelles ou à venir :

Les modifications de périmètre, extension et créations postérieures seront automatiquement intégrées au périmètre de la présente convention.